



Les Amis de
la Confédération paysanne

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES AMI.E.S DE LA CONFEDERATION PAYSANNE

Les Ami.e.s de la Confédération paysanne ont adopté les statuts suivants lors de l'Assemblée constitutive du 15 juillet 2003, modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 octobre 2008, modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2017, et modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juin 2019.

ARTICLE 1er - Constitution; Dénomination

Il est fondé entre les soussignés ainsi que les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 15 août 1901, ayant pour titre: **Les Ami.e.s de la Confédération paysanne.**

ARTICLE 2 – Objet

L'association a pour but de soutenir l'agriculture paysanne et plus précisément de favoriser l'accès de tous à une nourriture saine et suffisante, de participer à la défense de la biodiversité, de lutter pour l'interdiction ou la limitation de l'usage de tout ce qui (pesticides, herbicides, intrants chimiques, exploitation intensive des ressources énergétiques etc.) conduit à la dégradation des ressources en eau, à l'épuisement ou à l'infertilisation des sols, au dérèglement climatique.

Pour ce faire, seule ou en commun avec d'autres organisations sans but lucratif, l'association organisera des fêtes, des réunions d'information, des marchés paysans, des séances d'éducation populaire..., etc.

ARTICLE 3 - Durée; Sièg

La durée de l'association est indéterminée.

Le siège social est fixé au : 104, rue Robespierre, 93170 Bagnolet.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - Membres

L'association se compose des personnes, physiques et morales, à jour de leur cotisation.

ARTICLE 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- le décès
- la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle
- l'exclusion pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 6 - Cotisation

Tous les membres doivent verser une cotisation dont le montant est libre, valable un an.

ARTICLE 7- Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. Elles comprennent notamment:

- 1) les cotisations de ses membres;
- 2) les subventions publiques d'où qu'elles viennent, et notamment de l'État, des départements et des communes;
- 3) les recettes provenant des animations et de l'organisation d'évènements mis en place par l'association;
- 4) toute autre ressource versée à l'association.

ARTICLE 8 - Conseil d'administration (CA)

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins neuf (9) membres et au maximum vingt-cinq (25) élus par l'assemblée générale. Les candidatures peuvent être reçues jusqu'au jour de l'Assemblée Générale. La durée du mandat est de deux ans.

Les membres sont rééligibles.

Le vote s'effectue à bulletins secrets. Chaque adhérent présent dispose d'une voix plus les pouvoirs nominatifs qu'il a reçus. Les pouvoirs non nominatifs sont répartis équitablement entre tous les membres présents. En plus de son propre bulletin, chaque électeur dispose d'un bulletin par pouvoir. Chaque bulletin fera apparaître la liste des candidats. Dans cette liste, chaque votant peut rayer les noms des candidats.

Les candidats sont élus au conseil d'administration s'ils recueillent au moins 50% du nombre total de suffrages exprimés (présents + représentés par pouvoirs). Au cas où neuf (9) membres minimum ne seraient pas élus, il sera procédé à un deuxième tour pour compléter.

ARTICLE 9 - Fonctionnement et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en conformité avec l'objet de l'association, toutes les décisions qui ne sont pas expressément

réservées à l'assemblée générale. Il contrôle les actes du bureau.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du bureau, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. Chaque administrateur peut se faire représenter, par mandat écrit, par un autre administrateur dans la limite de deux pouvoirs par administrateur.

Il se prononce à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, sur toute proposition de modification des statuts ou toute autre décision à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

Le conseil d'administration invitera à l'une au moins de ses sessions des correspondants locaux, avec voix consultative.

Peuvent être invités à participer au conseil d'administration ou à l'Assemblée Générale, sans voix délibérative, la Confédération paysanne ou tout autre représentant d'une organisation sans but lucratif s'inscrivant dans la défense de la biodiversité et la promotion de l'agriculture paysanne.

ARTICLE 10 - Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de quatre (4) à huit (8) personnes, parmi lesquelles un représentant légal ou une représentante légale et un trésorier ou une trésorière. Il fonctionne de manière collégiale. Le bureau national est l'instance exécutive du CA. Le bureau met en œuvre les décisions du CA et représente l'association auprès de ses partenaires. Les tâches sont effectuées en fonction de la disponibilité en temps et des compétences de chacun.e, en concertation avec ses collègues et les salarié.e.s. Les membres du bureau sont élu.e.s pour un an et rééligibles.

Le bureau est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association et, à cette fin, en mandatant un de ses membres pour la représenter.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, à l'initiative du conseil d'administration. Elle peut être également convoquée suite à la demande d'au moins 50 % des membres exprimée auprès du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration dans la séance qui précède l'Assemblée générale. Tout membre peut, auprès du conseil d'administration, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée, par courrier adressé avant la réunion du conseil précédent la dite Assemblée générale.

Elle délibère à la majorité des membres présents ou représentés, après le cas échéant la recherche de décisions consensuelles.

ARTICLE 12- Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association dans les matières dont les statuts et la loi lui réservent expressément la compétence exclusive. Elle se prononce sur le rapport d'activité et sur le rapport de gestion à la majorité simple.

Elle procède, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

ARTICLE 13 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle est compétente pour se prononcer sur la modification des statuts, réserve faite du changement de siège social, ou sur la dissolution de l'association.

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'assemblée générale extraordinaire si elle n'est pas proposée par le conseil d'administration délibérant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Elle délibère à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter à l'AGE.

ARTICLE 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui en informe les membres de l'association.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - Contrôle des comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée peut désigner deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les premiers contrôleurs sont désignés par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 - Dissolution; Liquidation

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire dûment convoquée par le conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901.